

Procès-verbal

Conseil municipal du 04/03/2025

Le quatre mars deux mille vingt-cinq à 18h30, le Conseil municipal de la commune de PEIPIN, s'est réuni à la salle du Conseil municipal sur la convocation qui leur a été adressée par Frédéric DAUPHIN, Maire dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et R2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : Frédéric DAUPHIN, Philippe BOTALLA, Dorothée DUPONT, Gisèle JOSEPH, Aurélie DURAND, René SAMUEL, Odile MARTIN, Farid RAHMOUN, Joëlle BLANCHARD

Représenté(s) : Philippe SANCHEZ-MATEU représenté par Philippe BOTALLA, Sabine PTASZYNSKI représentée par Frédéric DAUPHIN, Stéphanie MICHOT représentée par Gisèle JOSEPH, Gérard MARTIN représenté par Odile MARTIN

Absent(s) : Patricia VILLEMAIN, Marylise BERG-NICOLAS

Secrétaire de séance : Gisèle JOSEPH

Le quorum est atteint, la séance est ouverte

Monsieur Philippe SANCHEZ-MATEU est absent et représenté lors de l'ouverture de la séance. Il arrive en retard à 19h, il prend part au vote à partir de la délibération n° 2025_009.

Délibérations du conseil :

Adoption du procès-verbal du 21 janvier 2025 (N° DE_2025_007)

Monsieur le Maire propose l'adoption du procès-verbal de la séance du 21 janvier 2025.

Celui-ci est adopté à l'unanimité.

Délibération : adoptée

Avis sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque (N° DE_2025_008)

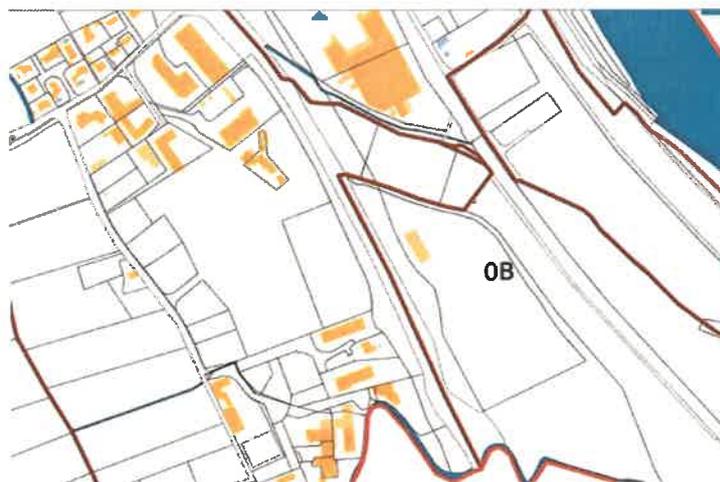
Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 82 à 102 ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Considérant que la société JPee, société par actions simplifiées dont le siège social est situé au 12, rue Martin Luther King, SAINT-CONTEST (14280), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN, sous le numéro 410 943 948, a pour objet le développement, le financement, la construction et l'exploitation des parcs éoliens et des centrales photovoltaïques en France ;

Considérant que la société JPee a pour projet la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque et de ses équipements annexes, situés sur la commune de Peipin, RD4085, lieu-dit "le Frigouras", terrains cadastrés section B576 et B577 d'une contenance totale de 3,8 ha, d'une puissance souhaitée de 4MWc ;



Considérant que la société JPee réalisera les études techniques et environnementales nécessaires au projet ;

Considérant que la société JPee déposera les demandes d'autorisations nécessaires à l'édification de la centrale photovoltaïque et de ses équipements annexes ;

Il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis de principe sur le projet d'implantation.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal donne :

- **UN AVIS FAVORABLE** au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque et de ses équipements annexes à la société JPee.

Délibération : adoptée

Autorisation de liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025 (N° DE_2025_009)

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) :

- Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
- Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
- En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

Il est proposé au Conseil municipal de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2025.

Calcul de l'enveloppe :

Chapitre	Crédits votés au BP 2024 (crédits ouverts) hors RAR 2023 a	RAR 2023 inscrits au BP 2024 (crédits reportés) b	Crédits ouverts au titre de décisions modificatives votées en 2024 c	Montant total à prendre en compte d = a + c	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 CGCT
20	51 350,00 €	83 756,60 €	15 000,00 €	66 350,00 €	16 587,50 €
21	343 792,14 €	84 699,83 €	-15 000,00 €	328 792,14 €	82 198,04 €
Total					98 785,54 €

Soit un total de crédits à ouvrir de 98 785,54 € maximum, ventilés de la manière suivante :

1) Enfouissement des réseaux

- article 2151 + 2 500 €

2) Matériel et outillage technique

- article 2158 + 1 000 €

3) Installations générales (mobilier...)

- article 2181 + 1 000 €

4) Matériel informatique

- article 21838 + 2 500 €

Total 7 000 € (inférieur au plafond autorisé de 98 785,54€).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **AUTORISE**, jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2025, Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, comme indiqué ci-dessus.
- **PRECISE** que cette ouverture de crédits sera reprise au budget primitif lors de son adoption.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Adhésion au CDG pour la désignation d'un Délégué à la protection des données (N° DE_2025_010)

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes du 19 décembre 2018.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'obligation pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Délégué à la protection des données (DPO) en application du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui est entré en vigueur le 25 mai 2018.

La fonction de Délégué à la Protection des Données peut être exercée sur la base d'un contrat de service conclu avec un organisme indépendant de l'organisme du responsable du traitement.

Pour permettre aux collectivités territoriales et établissements publics de se mettre en conformité, le Centre de Gestion des Hautes-Alpes a mis en place un service de DPO mutualisé.

Monsieur Le Maire propose de faire appel à ce service et de désigner le Centre de gestion des Hautes-Alpes comme Délégué à la Protection des Données. Il précise que cette désignation fera l'objet d'une notification à la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés).

Les modalités d'adhésion à ce service sont précisées dans la convention en annexe qu'il convient d'approuver.

Après avoir pris connaissance du dossier et après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la désignation du Centre de gestion des Hautes-Alpes comme Délégué à la Protection des Données.
- **APPROUVE** les termes de la convention d'adhésion au service du Délégué à la Protection des Données du CDG 05.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de cette affaire.

Délibération : adoptée

Suppression de 2 postes permanents (N° DE_2025_011)

Le Maire informe l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

Vu le Code général de la fonction publique, Article L542-2

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de suppression de poste la décision est soumise à l'avis préalable du CST.

Vu l'avancement de grade d'un adjoint administratif et la promotion interne d'un adjoint d'animation en 2024.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 février 2025.

Considérant qu'il convient donc de supprimer 2 postes à temps complet libres. Monsieur le Maire propose à l'assemblée la suppression à compter du 1er mars 2025 :

- d'1 emploi de catégorie C grade adjoint administratif à temps complet.
- d'1 emploi de catégorie C grade adjoint d'animation à temps complet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **D'ACCEPTER** la suppression de ces 2 postes,
- **DE MODIFIER** le tableau des emplois comme suit à compter du 1er mars 2025.

TABLEAU DES EFFECTIFS à compter du 1er mars 2025

FILIERE ADMINISTRATIVE	Cat.	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Effectifs non pourvus	Dont TC	Dont TNC
Attaché territorial	A	1	0	1	1	0
Rédacteur Principal de 1 ^{re} Cl	B	1	1	0	1	0
Rédacteur Principal de 2 ^e Cl	B	1	0	1	1	0
Adjoint Adm Princ de 1 ^{re} Cl	C	2	2	0	2	0
Adjoint Adm Princ de 2 ^e Cl	C	2	2	0	2	0
Adjoint Administratif	C	1	1	0	0	1
TOTAL		8	6	2	7	1

FILIERE TECHNIQUE	Cat.	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Effectifs non pourvus	Dont TC	Dont TNC
Agent de Maîtrise	C	1	1	0	0	1
Adjoint Tech Principal 2 ^e Cl	C	2	2	0	2	0
Adjoint Technique	C	5	4	1	3	2
TOTAL		8	7	1	5	3

FILIERE ANIMATION	Cat.	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Effectifs non pourvus	Dont TC	Dont TNC
Animateur	B	1	1	0	1	0
Adjoint d'Animation	C	4	4	0	0	4
TOTAL		5	5	0	1	4

FILIERE CULTURELLE	Cat.	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Effectifs non pourvus	Dont TC	Dont TNC
Adjoint du Patrimoine	C	1	1	0	0	1
	TOTAL	1	1	0	0	1

FILIERE POLICE	Cat.	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Effectifs non pourvus	Dont TC	Dont TNC
Garde Champêtre Chef	C	1	1	0	0	1
	TOTAL	1	1	0	0	1

FILIERE MEDICO SOCIALE	Cat.	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Effectifs non pourvus	Dont TC	Dont TNC
ATSEM principal 1 ^{re} Classe	C	1	1	0	1	0
	TOTAL	1	1	0	1	0

Délibération : adoptée

DE_2025_012 - Objet : Création de 3 postes permanents

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^e).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an.

Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Compte tenu des besoins de service, Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- d'accepter la création de 3 emplois permanents, à compter du 1^{er} mai 2025 :
 - 1) un emploi permanent à temps complet dans le grade d'Adjoint Administratif Principal de 1^{re} classe, catégorie C. L'agent affecté à cet emploi sera chargé de l'accueil, de l'état civil, du cimetière. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
 - 2) Un emploi permanent à temps complet, dans le grade d'Adjoint Technique Principal de 1^{re} classe, catégorie C. L'agent affecté à cet emploi sera chargé des missions diverses dévolues au service technique. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
 - 3) Un emploi permanent d'Agent de Maîtrise Principal à temps non complet, 31h30, catégorie C. L'agent affecté à cet emploi sera chargé des missions diverses dévolues au service technique. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
- D'accepter la modification du tableau des effectifs (tableau ci-dessous)
- *En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.*
- *Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.*
- de l'autoriser à procéder au recrutement et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.
- de préciser que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

TABLEAU DES EFFECTIFS à compter du 1er mai 2025						
FILIERE ADMINISTRATIVE	Cat.	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Effectifs non pourvus	Dont TC	Dont TNC
Attaché territorial	A	1	0	1	1	0
Rédacteur Principal de 1 ^{re} Cl	B	1	1	0	1	0
Rédacteur Principal de 2 ^e Cl	B	1	0	1	1	0
Adjoint Adm Princ de 1 ^{re} Cl	C	3	3	0	3	0
Adjoint Adm Princ de 2 ^e Cl	C	1	1	0	1	0
Adjoint Administratif	C	1	1	0	0	1
	TOTAL	8	6	2	7	1

FILIERE TECHNIQUE	Cat.	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Effectifs non pourvus	Dont TC	Dont TNC
Agent de Maîtrise Principal	C	1	1	0	0	1
Agent de Maîtrise	C	1	0	1	0	1
Adjoint Tech Principal 1 ^{re} Cl	C	1	1	0	1	0
Adjoint Tech Principal 2 ^e Cl	C	2	2	0	2	0
Adjoint Technique	C	5	3	2	3	2
TOTAL		10	7	3	6	4

FILIERE ANIMATION	Cat.	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Effectifs non pourvus	Dont TC	Dont TNC
Animateur	B	1	1	0	1	0
Adjoint d'Animation	C	4	4	0	0	4
TOTAL		5	5	0	1	4

FILIERE CULTURELLE	Cat.	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Effectifs non pourvus	Dont TC	Dont TNC
Adjoint du Patrimoine	C	1	1	0	0	1
TOTAL		1	1	0	0	1

FILIERE POLICE	Cat.	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Effectifs non pourvus	Dont TC	Dont TNC
Garde Champêtre Chef	C	1	1	0	0	1
TOTAL		1	1	0	0	1

FILIERE MEDICO SOCIALE	Cat.	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Effectifs non pourvus	Dont TC	Dont TNC
ATSEM principal 1 ^{re} Classe	C	1	1	0	1	0
TOTAL		1	1	0	1	0

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **DECIDE DE CRÉER** à compter du 1^{er} mai 2025, :
 1. Un emploi permanent à temps complet sur le grade d'Adjoint Administratif Principal de 1^{re} classe à raison de 35 heures de travail hebdomadaire.
 2. Un emploi permanent à temps complet sur le grade d'Adjoint Technique Principal de 1^{re} classe à raison de 35 heures de travail hebdomadaire.
 3. Un emploi permanent à temps non complet sur le grade d'Agent de Maîtrise Principal à raison de 31h30 de travail hebdomadaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au recrutement et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.
- **APPROUVE** le tableau des effectifs de la Commune ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mai 2025 ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Délibération : adoptée

DE_2025_013 - Objet : Mandatement du CDG pour une convention santé

Cette délibération a pour objet le mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence (CDG 04) afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation et de son contrat collectif associé pour les risques santé (protection sociale complémentaire).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Le Maire, informe l'assemblée que :

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient dans les conditions définies à l'article L 827-10 du code général de la fonction publique ;

Considérant que cette participation deviendra obligatoire pour les risques santé à effet du **1^{er} janvier 2026** (montant minimal de 15 € bruts mensuels par agent, selon l'article 6 du décret n° 2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins » et doivent respecter les conditions fixées au :

- au II de l'article L. 911-7 du code de la Sécurité sociale (panier de soins),
- à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale (contrat responsable),
- au II de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale (contrat solidaire) : l'assureur ne recueille pas d'informations médicales auprès de l'assuré ou des personnes souhaitant bénéficier des garanties et les cotisations ne sont pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré ;

Considérant que les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

- contrat individuel d'assurance labellisé,

ou

- contrat collectif d'assurance souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur ;

Considérant que la collectivité territoriale ou l'établissement public, dans les conditions définies à l'article 16 du décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, adresse à chacun des candidats un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause et des prestations à proposer. Pour le risque « santé », ces caractéristiques portent également sur la population retraitée. A la demande de la collectivité ou de l'établissement public, les caisses de retraite peuvent fournir des données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions relatives à la population retraitée. Les modalités et les conditions financières relatives à la communication de ces données sont fixées par convention conclue entre la collectivité territoriale ou l'établissement public et la caisse de retraite.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 04 relatif au lancement d'une consultation, par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence, en vue de conclure une convention de participation et son contrat collectif associé pour les risques santé ;

Vu la délibération n° 24/038 du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence en date du 27 novembre 2024 approuvant le lancement de la consultation en vue de conclure une convention de participation et son contrat collectif associé pour les risques santé ;

Considérant qu'à l'issue de cette procédure de consultation, la commune de PEIPIN conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 04 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23/01/2025 pris sur la base de l'article 4 du décret n° 2011-1474 précité,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal **DÉCIDE** :

- de **MANDATER** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour les risques santé ;

- de **MANDATER** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence afin de solliciter auprès des caisses de retraite (CNRACL et IRCANTEC) la fourniture de données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions relatives à la population retraitée ;
- de **S'ENGAGER** à communiquer au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence le fichier statistiques des effectifs en cause, dans les délais fixés par le CDG 04 ;
- d'**AUTORISER** le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

L'assemblée délibérante **prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 04 par délibération et étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, **la commune de PEIPIN aura la faculté de ne pas signer cette convention de participation.**

Délibération : adoptée

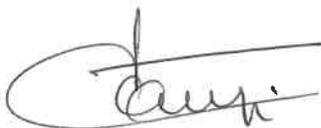
Information au Conseil Municipal :

Monsieur le Maire informe l'assemblée d'un arrêté préfectoral qu'il a reçu le 19 février 2025, concernant la création à Aubignosc d'une station de transit de sédiments, pour laquelle la commune de Peipin a délibéré le 28 novembre 2024.

À la suite de la consultation qui a eu lieu du lundi 24 novembre au lundi 2 décembre 2024 inclus, et en application de l'article R.512-46-24 du Code de l'Environnement, Monsieur le Préfet a délivré le 12 février 2025 à la société EDF un arrêté portant enregistrement d'une autorisation pour l'exploitation d'une station de transit de sédiments « des Présidentes » sur l'aménagement hydro-électrique de Salignac, sur la commune d'Aubignosc.

L'arrêté est consultable dans son entièreté en mairie de Peipin.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.



Frédéric DAUPHIN
Président de séance



Gisèle JOSEPH
Secrétaire de séance